COMPAGNIE DES EXPERTS PRES

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de compléter les statuts et d'en préciser les modalités d'application. Il s'impose à tous les membres.

En cas de conflit d'interprétation entre les statuts et le règlement intérieur, le texte des statuts prévaut sur celui du règlement intérieur.

Toute modification du présent règlement intérieur qui s'avèrera nécessaire, sera préparée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation de la première assemblée générale qui suivra.

ARTICLE 1 — FORMALITÉS D'ADMISSION

1.1 Le candidat doit :

a) adresser au Président de la Compagnie des Experts près la Cour Administrative d'Appel de NANCY (C.E.C.A.A.NC) une demande écrite ;

b) justifier remplir les conditions statutaires en vue de son inscription au tableau visé à l'article 4 des statuts ;

c) s'engager formellement à observer les règles d'éthique et de déontologie définies par le Conseil national des compagnies d'experts de justice ;

d) justifier satisfaire aux autres conditions définies par les statuts et par le présent règlement intérieur.

1.2 Les demandes des candidats sont présentées par le Président de la Compagnie au conseil d'administration.

Le conseil procède à une analyse des demandes et propose l'élimination des candidats ne remplissant pas les conditions statutaires ou celles définies par le présent règlement.

1.3 Le conseil procède ensuite à une enquête. Le Président de la Compagnie centralise les résultats de l'enquête et les fait connaître au conseil d'administration lors de la prochaine réunion. Le conseil statue sur les demandes d'admission.

1.4 La décision du conseil d'administration est notifiée au candidat.

Dans le cas de refus d'admission, le candidat est avisé du ou des motifs du rejet de sa demande.

En cas d'avis favorable, la décision du conseil est annoncée à l'assemblée générale qui se tient le premier trimestre de chaque année.

ARTICLE 2 — OBLIGATIONS

2.1 La qualité de membre de la Compagnie emporte d'office l'obligation :

a) de se soumettre à toutes les prescriptions des statuts et du présent règlement intérieur ;

b) d'observer les règles d'éthique et de déontologie des experts de justice ;

c) de se conformer à toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;

d) de payer régulièrement la cotisation annuelle.

2.2 La qualité de membre de la Compagnie prend fin en cas de radiation ou d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Le conseil d'administration est présidé par le Président de la Compagnie. Le Président représente la Compagnie en toute circonstance. Il se rend à toutes les manifestations où il estime cette représentation opportune ou délègue à cet effet un vice-président.

3.2 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre. Toutefois le Président peut décider de la convoquer à des intervalles plus rapprochés. L'ordre du jour est arrêté par le Président en début de séance.

3.3 Les membres du conseil d'administration doivent respecter les consignes suivantes :

3.3.1 La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire. En cas d'empêchement sérieusement motivé, l'intéressé doit se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

3.3.2 Tout absent à trois réunions consécutives sans motif valable reçoit une lettre d'avertissement du Président. Si, après cet avertissement, il est encore absent sans motif valable lors de la réunion suivante, le conseil d'administration le considère comme démissionnaire de son siège. Cette décision est portée à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil d'administration décide alors de son remplacement par cooptation d'un autre membre jusqu'à l'assemblée générale suivante.

3.4 Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, établis comme indiqué à l'article 6 des statuts, sont diffusés sous forme électronique dans la quinzaine qui suit par le secrétaire général à tous les membres du conseil et au Président de la Cour administrative d'appel de Nancy.

ARTICLE 4 — ENTRAIDE

Tout membre de la Compagnie qui éprouve des difficultés dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'expert, ainsi que tout ayant-droit, pourra saisir le conseil d'administration.

Celui-ci décide du concours éventuel à lui apporter.

Le secrétaire général indique à l'intéressé la suite donnée à sa demande.

ARTICLE 5 — LITIGES

Tout litige entre membres de la compagnie né lors de l'accomplissement d'une mission d'expertise peut être porté à la connaissance du Président de C.E.C.A.A.NC qui pourra saisir le conseil d'administration par un rapport circonstancié.

Le conseil d'administration ou le rapporteur désigné par lui entend le ou les membres concernés ainsi que toute autre personne.

Un arbitrage sans appel est rendu par le conseil d'administration après un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

La décision d'arbitrage est consignée dans un procès-verbal qui est porté à la connaissance des parties en cause par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 — ANNUAIRE

La Compagnie établit chaque année un annuaire électronique de ses membres et le diffuse sur son site. L'annuaire sous format papier est diffusé à tous ceux qui en font la demande.

ARTICLE 7 — RADIATION ET EXCLUSION

7.1 En cas de non-paiement de la cotisation, la radiation est prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple sur proposition du trésorier. Elle est portée pour ordre à la connaissance de l'assemblée générale.

7.2 La radiation est également prononcée par le conseil d'administration de manière automatique en cas de radiation ou de retrait de l'expert du tableau des experts près de la Cour administrative d'appel de Nancy, visé à l'article R. 221-9 du code de justice administrative.

7.3 La radiation peut enfin être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple au cas où l'expert cesserait de remplir l'une ou l'autre des conditions prévues par les statuts ou par le présent règlement intérieur.

7.4 La décision de radiation, autre que celle résultant de l'application de l'article 7.2 ci-dessus, qui comporte les motifs de la radiation, est notifiée à l'expert par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est portée à la connaissance de l'assemblée générale et du président de la Cour administrative d'appel de Nancy.

7.5 L'exclusion peut être prononcée par le conseil de discipline pour tout manquement à l'une des obligations auxquelles sont tenus les membres de la Compagnie et pour toute infraction aux prescriptions des statuts, aux règles d'éthique et de déontologie des experts de justice et du présent règlement intérieur.

7.6 D'une façon générale, pourra être exclu tout membre qui serait une cause de préjudice moral pour la Compagnie ou qui porterait atteinte à sa dignité ou à ses intérêts.

7.7 L'exclusion ne peut être prononcée sans que l'expert ait été préalablement mis en mesure de présenter ses observations devant le conseil de discipline (sauf application de l'article 7.2 ci-dessus).

7.8 La décision d'exclusion prononcée par le conseil de discipline est notifiée à l'expert par lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre comporte les motifs de l'exclusion. L'exclusion est immédiatement exécutoire. La décision d'exclusion est portée à la connaissance du conseil d'administration, de l'assemblée générale et du président de la Cour administrative d'appel de Nancy.

7.9 Le membre radié par le conseil d'administration ou exclu par le conseil de discipline ne peut plus faire état de son appartenance à la Compagnie.

ARTICLE 8 — CONSEIL DE DISCIPLINE

8.1 Il est créé un conseil de discipline dont le rôle consiste à :

a) veiller à la stricte observation des statuts, du règlement intérieur, des règles d'éthique et de déontologie des experts de justice ;

b) juger toutes les infractions commises par les membres de la Compagnie ;

c) se prononcer sur les cas qui lui sont soumis par le conseil d'administration ;

d) régler les conflits qui pourraient surgir entre les membres de la Compagnie.

8.2 Pour arbitrer les conflits ou différends visés aux articles 7 et 8.1, le conseil de discipline nomme un ou plusieurs arbitres parmi ses membres.

8.3 Le conseil de discipline est composé :

a) d'un membre du comité des sages visé à l'article 4 des statuts ;

b) du président en exercice ;

c) de trois membres de la compagnie appartenant ou non au conseil d'administration, dont deux relèvent de la spécialité du membre faisant l'objet des poursuites et un relève du ressort du même tribunal administratif.

8.4 Les sanctions disciplinaires sont :

a) l'avertissement ;

b) le blâme ;

c) l'exclusion temporaire ;

d) l'exclusion définitive.

8.5 Le conseil de discipline désigne parmi ses membres deux rapporteurs qui instruisent le dossier. Ces rapporteurs ne participent pas au vote qui décide, le cas échéant, une sanction.

8.6 La convocation d'un membre devant le conseil de discipline est établie par lettre recommandée avec avis de réception adressée plus de quinze jours à l'avance. Le membre convoqué doit se présenter et peut se faire assister par une personne de son choix. En cas d'absence ou de non-représentation, le conseil statue par défaut.

8.7 Le conseil de discipline délibère en séance secrète. Les votes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, le conseil ne peut statuer que s'il est composé des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 9 — COMMISSION D'INSCRIPTION

9.1 Conformément aux dispositions de l'article R.221-10 du code de justice administrative, la Compagnie (C.E.C.A.A.NC.) présente au président de la Cour administrative d'appel de Nancy une liste d'experts dont elle propose la nomination à la commission d'inscription au tableau des experts.

Le Conseil d'Administration arrêtera la liste des candidats retenus en s'efforçant de respecter au mieux une répartition géographique et une répartition par branches d'activités expertales.

Fait à Nancy le 25 mars 2014

Les membres fondateurs :

Monsieur Michel BALANDIER

Monsieur Jacques PETIT

Monsieur Bertrand LUDES

Monsieur Claude BUCHER,

Monsieur Patrick BERNARD

Monsieur Alain PETITFRERE

Monsieur Jean-Paul ARTIS

Madame Marie-Louise LIGER

Monsieur Pierre SAUPIQUE

Monsieur Jacques COHEN.